COMM. C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 25 février 1986

Rejet

M. BAUDOIN, Président

Arrêt n° 109 S

Pourvoi n° 84.12.138

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société C.O.N.F.E.X., société de droit roumain, entreprise pour le Commerce extérieur de la Centrale de l'Industrie des Confections, dont le siège est à Bucarest, boulevard Armata Poporului n° 7, Roumanie, représentée par son directeur en exercice, M. Petre CRISAN, et par son comptable en chef, M. Cesar STOICULESCU,

en cassation d'un arrêt rendu le 18 janvier 1984 par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (2ème Chambre), au profit :

1°) des Etablissements DAHAN, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Marseille (3e) (Bouches-du-Rhône), 128 avenue Roger Salengro,

2°) de M. Denis BELLUE, administrateur judiciaire, demeurant à Marseille (6e) (Bouches-du-Rhône), 11 A rue Armény, pris en sa qualité de curateur aux intérêts absents,

défendeurs à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation suivant :

"Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir "déclaré le Tribunal de commerce de MARSEILLE compétent en application de l'article 46 du nouveau code de procédure civile pour statuer sur la demande de la SARL ETS DAHAN" ;

aux motifs que "l'accord des parties pour la vente de 13.000 parkas à 93 F la pièce s'est concrétisé par deux telex des 5 et 6 août 1982 faisant suite à une négociation engagée depuis le mois de mai ; que ce n'est qu'en répondant, le 25 septembre 1982, à une demande des ETS DAHAN à propos de la possibilité de modifier le modèle pour le cas où les parkas ne seraient pas encore fabriqués, que la société CONFEX a précisé : "pour cette affaire, les conditions contractuelles restent valables les mêmes que dans notre contrat du 10 mars 1980" ; qu'il apparaît donc que la référence à un document, en l'espèce le contrat du 10 mars 1980, qui contient une clause compromissoire, est faite, non pas dans la convention principale des parties constatée par les telexes des 5 et 6 août 1982, mais dans une correspondance postérieure datée du 25 septembre 1982 ; que dans ces conditions, et faute de trouver dans la convention principale l'engagement des ETS DAHAN de soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à cette convention, il n'apparaît pas possible de faire droit à l'exception d'incompétence soulevée par la société CONFEX" ;

1° - ALORS QUE, en matière d'arbitrage international, la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune règle de forme ; qu'il suffit que soit établie, par tous moyens de preuve, l'intention des parties de soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement aux contrats conclus entre elles ; que cette preuve peut notamment résulter de la référence aux conditions générales de vente d'une des parties, expressément acceptées par l'autre à l'occasion d'un précédent contrat et rappelées par la première après la conclusion du nouveau contrat sans qu'il y ait d'objection de la seconde ; que l'exigence que la convention principale contienne, ou fasse référence au document qui contient, la clause compromissoire est limitée à l'arbitrage interne soumis à la loi française ; qu'en formulant cette exigence à l'occasion d'un arbitrage international, la Cour d'appel a violé les articles 3 du code civil, 1443, 1492 et suivants du nouveau code de procédure civile ;

2° - ALORS QUE, aux termes de l'article 1er de la Convention de Genève du 21 avril 1961, sur l'arbitrage commercial international, applicable au règlement de litiges entre parties ayant, comme en l'espèce, leur siège dans des Etats contractants, la convention d'arbitrage peut être contenue notamment dans un échange de lettres, de télégrammes ou de communications par télescripteur ; que ces exigences de forme qui pourraient résulter de la loi française et notamment celle selon laquelle la clause compromissoire doit être stipulée dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère qu'en refusant de reconnaître l'effet de la référence faite, par le telex du 25 septembre 1982, au contrat conclu le 10 mars 1980 qui régissait les relations commerciales habituelles des parties, la Cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 55 de la Constitution et le texte susvisé ;

3° - ALORS QUE, dans ses conclusions, la société CONFEX faisait valoir que le contrat du 10 mars 1980, à l'occasion duquel la société DAHAN avait formellement accepté ses conditions générales de vente comportant la clause compromissoire, avait été exécuté et se trouvait en cours d'exécution lors de la négociation relative à la livraison du stock de parkas ; qu'en s'abstenant de rechercher si, dans l'intention des parties, leurs relations demeuraient régies par ces conventions, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1134 du code civil."

Sur quoi, LA COUR, en l'audience publique du 29 janvier 1986, où étaient présents : M. Baudoin, Président, M. Defontaine, rapporteur, MM : Jonquères, Perdriau, Gigault de Crisenoy, Dupré de Pomarède, Patin, Peyrat, Cordier, Conseillers, Mme Desgranges, M. Herbecq, M. Lacan, Conseillers référendaires, M. Cochard, Avocat général, Mme Arnoux, Greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Defontaine, les observations de la société civile professionnelle Boré et Xavier, avocat de la société C.O.N.F.E.X., les conclusions de M. Cochard, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre la société Les Etablissements Dahan et le curateur Bellue ès qualités ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 janvier 1984), que la société Les Etablissements Dahan (la société Dahan), après avoir conclu un premier achat, a passé une nouvelle commande de vêtements à la société de droit roumain Entreprise pour le Commerce Extérieur de la Centrale de l'Industrie des Confections (la société C.O.N.F.E.X.) ; qu'après la livraison des marchandises, la société Dahan, alléguant un défaut de conformité à cette commande, a assigné la société C.O.N.F.E.X. pour obtenir réparation de son préjudice devant le tribunal de commerce de Marseille, juridiction du lieu de la livraison effective de ces marchandises ; que la société C.O.N.F.E.X. a soulevé l'incompétence du tribunal en invoquant une clause compromissoire renvoyant tout litige à la Commission d'Arbitrage auprès de la Chambre de commerce de la République socialiste de Roumanie ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir admis la compétence du tribunal de commerce de Marseille aux motifs, notamment, que la "convention principale des parties" ne comportait pas l'engagement de la société Dahan de soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à cette nouvelle convention alors, selon le pourvoi, d'une part, qu'en matière d'arbitrage

international, la convention d'arbitrage n'est soumise à aucune règle de forme ; qu'il suffit que soit établie, par tous moyens de preuve, l'intention des parties de soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement aux contrats conclus entre elles ; que cette preuve peut notamment résulter de la référence aux conditions générales de vente d'une des parties, expressément acceptées par l'autre à l'occasion d'un précédent contrat et rappelées par la première après la conclusion du nouveau contrat sans qu'il y ait d'objection de la seconde ; que l'exigence que la convention principale contienne, ou fasse référence au document qui contient la clause compromissoire, est limitée à l'arbitrage interne soumis à la loi française ; qu'en formulant cette exigence à l'occasion d'un arbitrage international, la Cour d'appel a violé les articles 3 du Code civil, 1443, 1492 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, alors que, d'autre part, aux termes de l'article ler de la Convention de Genève du 21 avril 1961, sur l'arbitrage commercial international, applicable au règlement de litiges entre parties ayant, comme en l'espèce, leur siège dans des Etats contractants, la convention d'arbitrage peut être contenue notamment dans un échange de lettres, de télégrammes ou de communications par télescripteur ; que ces exigences de forme qui pourraient résulter de la loi française et notamment celle selon laquelle la clause compromissoire doit être stipulée dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère ; qu'en refusant de reconnaître l'effet de la référence faite, par le télex du 25 septembre 1982, au contrat conclu le 10 mars 1980 qui régissait les relations commerciales habituelles des parties, la Cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article 55 de la Constitution et le texte susvisé, alors, enfin, que, dans ses conclusions, la société C.O.N.F.E.X. faisait valoir que le contrat du 10 mars 1980, à l'occasion duquel la société Dahan avait formellement accepté ses conditions générales de vente comportant la clause compromissoire, avait été exécuté et se trouvait en cours d'exécution lors de la négociation relative à la livraison du stock de parkas ; qu'en s'abstenant de rechercher si, dans l'intention des parties, leurs relations demeuraient régies par ces conventions, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1108 et 1134 du Code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant invoqué devant la Cour d'appel l'application de la Convention de New-York du 10 juin 1958, selon laquelle le recours à l'arbitrage exige une "convention écrite" qui suppose "une clause compromissoire insérée dans un contrat ou un compromis signés par les parties ou contenue dans un échange de lettres ou de télégrammes", la société C.O.N.F.E.X. ne peut maintenant soutenir qu'en matière d'arbitrage international, la convention des parties "n'est soumise à aucune règle de forme" et qu'il suffit que soit établie "par tous moyens de preuve" la volonté des parties de recourir à un tel arbitrage ;

Attendu, d'autre part, qu'il ne résulte ni de ses conclusions, ni de l'arrêt, que la société C.O.N.F.E.X. ait soutenu devant la Cour d'appel que la Convention de Genève du 21 avril 1961 était applicable au présent litige et que l'unique contrat du 10 mars 1980 "régissait les relations commerciales habituelles des parties" ;

Attendu enfin que l'arrêt relève que l'accord des parties pour la seconde vente s'est concrétisé par "deux télex des 5 et 6 août 1982 faisant suite à une négociation engagée depuis le mois de mai" et que "ce n'est qu'en répondant le 25 septembre 1982 à une demande de la société Dahan à propos de la possibilité de modifier le modèle pour le cas où les parkas ne seraient pas encore fabriqués, que la société C.O.N.F.E.X. a précisé : "pour cette affaire, les conditions contractuelles restent valables, les mêmes que dans notre contrat du 10 mars 1980"" ; qu'il résulte de ces énonciations que ce n'est qu'après la conclusion du second contrat que la société C.O.N.F.E.X. seule avait manifesté la volonté de stipuler "pour cette affaire" une clause compromissoire ; qu'il s'ensuit que la Cour d'appel a procédé à la recherche prétenduement omise ;

Qu'irrecevable en sa première branche comme étant incompatible avec les conclusions d'appel et en sa deuxième branche comme étant nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen n'est pas fondé en sa troisième branche ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Condamne la demanderesse aux dépens, y compris les frais d'exécution ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, et prononcé par M. le Président en son audience publique du vingt cinq février mil neuf cent quatre vingt six, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de procédure civile.